

## PÔLE INFRASTRUCTURES, AMÉNAGEMENT et ACCOMPAGNEMENT DES TERRITOIRES

# ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale RD 996

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la Route

VU le Code de la Voirie Routière

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

**VU** l'article R610, paragraphe 5 du nouveau Code Pénal

**VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I-8ème partie Signalisation temporaire

**VU** l'arrêté du Président du Conseil Départemental en date du 18 mars 2024 donnant délégation de signature à Madame Annabelle ACHARROK, Directrice Générale Adjointe des Services du Conseil Départemental, Directrice Générale du Pôle Infrastructures, Attractivité et Accompagnement des Territoires (PIAAT) ainsi qu'à ses collaborateurs (trices) ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, en période hivernale, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 996 du PR 11+800 au PR 26+043 sur le territoire des communes de CHAMBON SUR LAC et du MONT DORE.

# **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1**

Cette mesure prend effet pendant la période du 15/11/2024 à 8h00 au 21/03/2025 à 18h00.

#### **ARTICLE 2**

Pendant cette période, la circulation des véhicules d'un poids total en charge égal ou supérieur à 19 tonnes est interdite, ils sont déviés comme suit :

- la RD 5 du PR 32+029 au PR 16+984
- la RD 213 du PR 18+524 au PR 19+709
- la RD 2089 du PR 77+558 au PR 113+818
- la RD 82 du PR 43+681 au PR 44+628
- la RD 98 du PR 23+074 au PR 24+682
- la RD 922 du PR 29+667 au PR 27+122
- la RD 219 du PR 0+000 au PR 6+124
- la RD 996 du PR 6+886 au PR 11+800

Sur le territoire des communes de Murol, Le Vernet Sainte-Marguerite, Saulzet-le-froid, Aydat, Aurières, Nébouzat, St Bonnet d'Orcival, Rochefort-Montagne, Laqueuille, St-Julien-Puy-Lavèze, Murat-Le-Quaire et Le Mont-Dore.

#### **ARTICLE 3**

La mise en place de la signalisation réglementaire est assurée par la Direction Routière du Sancy (Secteurs de Rochefort et Besse)

#### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté est affiché dans les communes de Murol, Le Vernet Sainte-Marguerite, Saulzet-lefroid, Aydat, Aurières, Nébouzat, St Bonnet d'Orcival, Rochefort-Montagne, Laqueuille, St-Julien-Puy-Lavèze, Murat-Le-Quaire et Le Mont-Dore.

#### **ARTICLE 5**

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand – 6 cours Sablon -CS 90129 – 63033 Clermont Ferrand Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

#### **ARTICLE 6**

La Direction Générale du Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires du Puy-de-Dôme,

Le groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme

La Direction Routière d'Aménagement Territorial du Sancy

Les Maires des communes de La Bourboule, Chambon/Lac, Murol, Le Vernet Sainte-Marguerite, Saulzet-le-froid, Aydat, Aurières, Nébouzat, St Bonnet d'Orcival, Rochefort-Montagne, Laqueuille, St-Julien-Puy-Lavèze, Murat-Le-Quaire et Le Mont-Dore.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 04/10/2024

Pour Le Président du Conseil Départemental et par délégation Le Chef du sewice GDP

Alain HUSSON